

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.101 du 21 octobre 2009

A. 189.039/XV-780

En cause : **la s.a. CIEL IPM,**
ayant élu domicile chez
Me C. DOUTRELEPONT, avocat,
Square Vergote 20
1030 Bruxelles,

contre :

**le Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. JONGEN, avocat,
Place des Peintres 8/301
1348 Louvain-la-Neuve.

Parties intervenantes:

- 1. la s.a. NRJ BELGIQUE,**
- 2. la s.a. NOSTALGIE,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
avenue W. Churchill 253
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 juillet 2008 par la société anonyme CIEL IPM qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision prise le 17 juin 2008 par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel de ne lui attribuer aucun des réseaux de radiofréquences visés dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore CIEL INFO par voie hertzienne terrestre analogique;

Vu l'arrêt n/ 187.832 du 12 novembre 2008 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les requêtes introduites le 14 août 2008 respectivement par la s.a. NRJ BELGIQUE et la s.a. NOSTALGIE qui demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 qui accueille ces demandes en intervention dans la procédure en annulation;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 septembre 2009, les convoquant à comparaître le 13 octobre 2009;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. HUBIN *loco* Me C. DOUTRELE-PONT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. DEFREYNE *loco* Me Fr. JONGEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me E. GONTHIER *loco* Mes D. RENDERS et A. MAQUA, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat le 24 octobre 2008 que le Collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A. avait procédé le 23 octobre au retrait de l'acte attaqué; qu'en raison de ce retrait, l'arrêt du Conseil d'Etat n/ 187.832 du 12 novembre 2008 a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension; que la décision de retrait du 23 octobre 2008 est devenue définitive par l'écoulement du délai prévu à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en sorte qu'il y a désormais lieu de constater que le recours en annulation n'a plus d'objet;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros, et des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt et un octobre deux mille neuf par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,

M. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS.

Ph. QUERTAINMONT.